PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 15/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PEIGNAGE DUMORTIER

248 Rue du Général Drouot
--
59200 Tourcoing

Références : -
Code AIOT : 0100047087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/09/2026 dans l'établissement PEIGNAGE DUMORTIER implanté 248 Rue du Général Drouot -- 59200 Tourcoing. L'inspection a été annoncée le 25/08/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL des Hauts de France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEIGNAGE DUMORTIER
- 248 Rue du Général Drouot -- 59200 Tourcoing

- Code AIOT : 0100047087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Implanté sur une superficie de 10 000m², situé au 248 rue du général Drouot à Tourcoing, Peignage Dumortier a la capacité de travailler toutes fibres naturelles, synthétiques et artificielles par procédé de cardage, peignage et convertissage.
Le parc de machines offre une capacité de production de 5500 tonnes à 10 000 tonnes par an.

La situation administrative du projet est la suivante :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur	Régime autorisé
2311	1	Traitement de fibres (battage, cardage, lavage, etc.)	42 t/j	A	A
1510	2.c	Entrepot déclaré	26000 m3	DC	DC
2910	A.2	Combustion	4 MW	DC	DC

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance des émissions atmosphériques canalisées	AP Complémentaire du 18/08/2025, article 2.3.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	2 mois
3	Contrôle des rejets	AP Complémentaire du 18/08/2025, article 3.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Rejets externes	AP Complémentaire du 18/08/2025, article 3.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Organisation des stockages	AP Complémentaire du 18/08/2025, article 6.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	- local des produits chimiques			
6	Cuvettes de retention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25 > I.	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Organisation des stockages - cellule de stockage	AP Complémentaire du 18/08/2025, article 6.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Dispositifs de rétention et de confinement	AP Complémentaire du 18/08/2025, article 6.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 18/08/2025, article 6.2.1	Demande d'action corrective	2 jours
10	Stockage extérieur	AP Complémentaire du 18/08/2025, article 6.1.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
11	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	AP Complémentaire du 18/08/2025, article 6.1.6	Demande d'action corrective	1 mois
12	Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés	AP Complémentaire du 18/08/2025, article 4.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 18/08/2025, article 3.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 21 septembre 2026 révèle un niveau de non-conformité important pour un site dont la mise en service est récente (pleine capacité atteinte fin août 2026). La situation constatée présente des risques opérationnels et environnementaux significatifs, principalement concentrés sur les points suivants :

- le risque incendie ;
- la gestion des risques accidentels et la prévention de la pollution des sols et des eaux ;
- la protection de la biodiversité.

Le cumul de ces non-conformités augmente de manière significative le niveau de risque global du site.
Au regard de l'ensemble de ces non-conformités, l'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2025, article 2.3.1

Thème(s) : Autre, Suivi des rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance de ses rejets dans les conditions suivantes :

N° de conduit	Installations	Fréquence	Enregistrement	Paramètres	Fréquence de transmission
Conduit n°1	Dépoussiéreur	annuelle	Non	Débit, vitesse, concentration, poussières	Annuelle
Conduit n°2	Chaudières	Tous les 3 ans	Non	Débit, vitesse, O_2, NOX, CO	Dès la mise en service

Constats :

L'exploitant déclare que la surveillance annuelle du dépoussiéreur (conduit n°1) n'a pas été effectuée.

L'exploitant explique que ce conduit fonctionne actuellement en circuit fermé, la filtration ainsi

que le rejet d'air se faisant à l'intérieur du bâtiment, avec un brassage de l'air intérieur.
Cette configuration n'est pas conforme aux éléments du dossier instruit à l'appui de la demande d'autorisation, ni aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui encadre l'exploitation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article susvisé de l'arrêté préfectoral d'autorisation :

- en remettant le système de dépoussiérage en configuration conforme et en procédant à la réalisation de la surveillance annuelle du conduit n°1, et de transmettre à l'Inspection les résultats correspondants dès leur obtention.

- ou, à défaut, de déposer un dossier de porter à connaissance justifiant techniquement et réglementairement la configuration actuelle du système de dépoussiérage (démonstration de l'absence d'incidence sur l'environnement et la santé des travailleurs, et sollicitation de l'avis de l'Inspection du travail sur cette disposition).

En complément, l'exploitant s'assure que l'ensemble des opérations de surveillance périodique des rejets du site est planifié et réalisé conformément aux prescriptions en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2025, article 3.4.1

Thème(s) : Autre, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement.

Constats :

La consommation en eau du site est contrôlée et suivie par Iléo, le service des eaux de la Métropole Européenne de Lille. Une application web sécurisée est mise à disposition, permettant un suivi quotidien de la consommation ainsi que l'édition de registres.
Lors de l'inspection, l'exploitant a démontré la disponibilité des données en présentant l'accès à l'application web.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Contrôle des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2025, article 3.4.2

Thème(s) : Autre, Suivi des rejets eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales (effluents n°2) portant sur l'ensemble des paramètres réglementés à l' article 3.3.1:

Les eaux pluviales de voiries (effluents n°2) respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous, avant rejet au milieu considéré.

Effluents n°2
- Température maximale : 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

Paramètre	*Concentration maximale (mg/l)*	*Flux journalier (kg/j)*
MES	*100*	*≤ 15*
	35	*> 15*
DBO5	*100*	*≤ 30*
	30	*> 30*
DCO	*300*	*≤ 100*
	125	*> 100*
Hydrocarbures totaux	*10*	*>0,1*

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection constate que le contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales n'a pas été réalisé.
L'exploitant indique que les dernières machines ont été installées fin août et que le site ne fonctionne à pleine capacité que depuis cette date.
L'exploitant déclare qu'en raison de la priorisation d'actions liées au démarrage des activités, ce contrôle annuel sera planifié au cours de l'année 2027.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder au contrôle annuel de la qualité des eaux pluviales et transmettre à l'Inspection les résultats correspondants dès leur obtention.
L'exploitant doit par ailleurs réaliser ce contrôle de manière régulière, conformément aux prescriptions applicables.
L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant concernant ces aspects.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Rejets externes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2025, article 3.3.1

Thème(s) : Autre, Rejets externes

Prescription contrôlée :

[...]
L'effluent n°2 est traité par débourbeur/déshuileur avant raccordement au réseau public.
Le débourbeur/déshuileur est nettoyé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an.
L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les justificatifs du nettoyage du débourbeur/déshuileur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets afférents.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant déclare que le débourbeur/déshuileur n'a pas été nettoyé.
L'exploitant déclare ne pas avoir procédé à la vérification du volume des boues accumulées dans ce dispositif. Il indique qu'un devis a été sollicité auprès de la société Castel Assainissement, qui s'est déplacée sur site afin d'examiner le dispositif. Toutefois, ce devis n'a pas été présenté à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant afin qu'il procède au nettoyage du débourbeur/déshuileur, et transmet à l'Inspection le justificatif de réalisation de cette opération d'entretien.
concernant ces aspects.
L'Inspection rappelle par ailleurs que l'entretien régulier de ce dispositif constitue une obligation

réglementaire dont l'exploitant est seul responsable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Organisation des stockages - local des produits chimiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2025, article 6.1.3

Thème(s) : Autre, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :

Les stocks de produits chimiques sont entreposés dans le local des produits chimiques. Un dispositif d'extinction automatique (extincteur pendulaire) est placé au-dessus des fûts d'huile.

Les aérosols sont entreposés dans une armoire coupe-feu 1 heure avec rétention intégrée et localisée dans le local de stockage des produits chimiques.

[...]

Constats :

Lors de la visite du local des produits chimiques, l'Inspection constate l'absence de l'armoire coupe-feu 1 heure, dans laquelle doivent être entreposés les aérosols.
L'exploitant indique que, dans le cadre de son installation, cette armoire est actuellement située en dehors du local des produits chimiques. L'Inspection n'a pas constaté la présence de cette armoire durant la visite.

Par ailleurs, l'Inspection constate que le local des produits chimiques n'est équipé d'aucun dispositif d'extinction automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant :

- d'implanter l'armoire coupe-feu dans le local des produits chimiques;
- d'installer un dispositif d'extinction automatique dans le local des produits chimiques, au-dessus des fûts d'huile.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Cuvettes de retention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 25 > I.

Thème(s) : Autre, Cuvettes de retention

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

[...]
Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.e capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Constats :

Lors de la visite du local des produits chimiques, l'Inspection constate que de nombreux fûts d'huile ainsi que des produits chimiques sont stockés sans dispositif de rétention.
De plus, certaines rétention sont partiellement remplies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place un dispositif de rétention adapté pour l'ensemble des fûts d'huile et des produits chimiques stockés sur son site et en maintenant l'ensemble des rétentions libres de tout liquide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Organisation des stockages - cellule de stockage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2025, article 6.1.3

Thème(s) : Autre, Organisation des stockages

Prescription contrôlée :

[...]
Dans la cellule de stockage, une bande de 7 m interdisant tout stockage est matérialisée, la localisation de cette bande est reprise en annexe 3 . Cet espace sert de couloir de circulation des chariots.

Dans la cellule de stockage, les matières sont stockées en masse et forment des îlots limités de la façon suivante :

1. Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2. Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum ;
4. Une distance de 1 m est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Constats :

Lors de la visite de la cellule de stockage, l'Inspection constate la présence de la bande de 7 m interdisant tout stockage, matérialisée au sol.

L'Inspection relève que la hauteur maximale de stockage de 8 mètres est globalement respectée. Toutefois, certains empilements, composés de 8 à 9 balles, apparaissent très proches de cette limite.

Par ailleurs, l'Inspection constate que la largeur minimale réglementaire des allées entre les îlots, fixée à 2 mètres, n'est pas respectée. En effet, certaines allées présentent une largeur estimée entre 1 mètre et 1,50 mètre. De plus, plusieurs de ces allées sont encombrées par du stockage.

Enfin, l'Inspection constate que la distance minimale d'un mètre entre les stockages et les parois ou éléments de structure n'est pas respectée. Certains îlots sont en effet disposés au contact des ces éléments.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de :

- rétablir une largeur minimale de 2 mètres pour l'ensemble des allées séparant les îlots de stockage, et veiller à ce que celles-ci soient maintenue libres de tout obstacle ou dépôt;
- respecter la distance minimale réglementaire d'un mètre entre les stockages et les parois de la cellule ainsi que les éléments de structure, en repositionnant en conséquence les îlots concernés.

Il lui est également demandé de s'assurer que la hauteur maximale de stockage de 8 mètres est strictement respectée en tout point de la cellule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Dispositifs de rétention et de confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2025, article 6.1.7

Thème(s) : Autre, Dispositifs de rétention et de confinement

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose :
[...]
- d'un bassin de rétention d'un volume disponible en permanence d'au minimum de 918 m³ pour le confinement des eaux polluées issues du bâtiment regroupant l'entrepôt et le hall D.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il est constaté que la zone accueillant le bassin de rétention est entièrement envahie par la végétation. La densité du couvert végétal, constitué principalement de ronces, n'a pas permis à l'Inspection d'accéder aux abords immédiats de l'ouvrage. Le bassin de rétention n'a en conséquence pas pu faire l'objet d'un contrôle visuel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande que les abords du bassin soient dégagés, et que les accès à celui-ci soient maintenus libres en permanence, afin de permettre tout contrôle ou intervention ultérieure.
Par ailleurs, l'exploitant doit s'assurer de l'intégrité structurelle de l'ouvrage et justifier de sa capacité effective de rétention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2025, article 6.2.1

Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés alimentés par un surpresseur secouru ;
[...]
Elle est assurée par 1 poteau d'incendie privé de diamètre 100 mm alimenté par le réseau public et complété par des poteaux publics.
[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fait une présentation du site sous format numérique, exposant notamment la localisation des extincteurs, des robinets d'incendie armés (RIA) ainsi que du poteau incendie.

Durant la visite, l'Inspection a constaté, par sondages, la présence d'extincteurs et de RIA répartis sur l'ensemble du site, ainsi que du poteau incendie.

L'Inspection constate également que l'accès à certains extincteurs et RIA est encombré par du stockage ou des déchets, ne permettant pas leur mise en œuvre dans des conditions optimales en cas d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dégager les abords de l'ensemble des extincteurs et des robinets d'incendie armés (RIA), et veiller à ce que leur accessibilité soit maintenue en permanence, afin de garantir une intervention rapide et efficace en cas de besoin, et ce, dans un délai de 2 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 jours

N° 10 : Stockage extérieur

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2025, article 6.1.4

Thème(s) : Autre, Stockage extérieur

Prescription contrôlée :

Les stockages de produits combustibles éventuels situés à l'extérieur du bâtiment doivent être séparés des parois extérieures de ce dernier par un espace libre de 10 m minimum.

Pour ces stockages extérieurs éventuels l'exploitant justifie que les effets létaux significatifs (seuil des effets thermiques de 8 kW/m^2) restent à l'intérieur du site.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection constate la présence de nombreux stockages de natures diverses à l'extérieur des installations : des machines et leurs composants, des palettes en bois, des câbles électriques, de la ferraille, des bouteilles de gaz (de type acétylène), ainsi que des fûts d'huile et de produits chimiques entreposés sans dispositif de rétention. Une benne contenant des déchets issus des travaux d'aménagement du site est par ailleurs toujours sur place.

Certains de ces stockages sont implantés à moins de dix mètres des parois extérieures du bâtiment

L'Inspection constate également la présence de bennes de grande capacité, destinées à l'évacuation des déchets générés dans le cadre du process industriel du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter une distance de 10 m entre tout stockage extérieur de produits combustibles et les parois extérieures du site. L'exploitant doit par ailleurs justifier que les effets létaux significatifs (correspondant au seuil des effets thermiques de 8 kW/m^2) demeurent contenus à l'intérieur du périmètre du site, pour tout stockage extérieur.

L'Inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'évacuation des déchets issus des travaux d'aménagement du site, des bouteilles d'acétylène, ainsi que des fûts d'huile et de produits chimiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2025, article 6.1.6

Thème(s) : Autre, Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Prescription contrôlée :

[...]
Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour :

- desservir les façades principales des bâtiments ;
- l'accès aux bâtiments ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

[...]
Elle comporte une matérialisation au sol avec panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.
[...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection constate la présence d'une voie engins qui dessert les façades extérieures et assure l'accès aux bâtiments.

L'exploitant indique, lors de la présentation du site, la présence de deux aires de mise en station des moyens de secours. L'Inspection a constaté la présence des aires de mise en station situées en façades Sud et Nord de l'établissement. Il est constaté que l'aire en façade Sud commence à être envahie par la végétation et que des déchets sont présents au sol.

Par ailleurs, l'Inspection constate la présence d'un abri destiné au personnel fumeur du site, protégé par des blocs béton de type « Lego ». Cet abri est implanté sur la voie extérieure du site,

à l'angle des façades Sud et Est. Sa présence réduit la largeur utile de la voie de circulation permettant l'accès aux bâtiments, qui semble à cet endroit très proche de 4 mètres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de procéder au nettoyage des aires de mise en station des engins de secours. L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des aires de mise en station des moyens de secours sont maintenues en bon état et dégagées de tout obstacle, afin de garantir leur disponibilité opérationnelle en toutes circonstances.

Par ailleurs, l'exploitant s'assure que la largeur de la voie engins est en tout point suffisante pour permettre l'accès et la manœuvre des engins de secours, y compris au droit de l'abri fumeur situé à l'angle des façades Sud et Est. Dans le cas contraire, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rétablir le gabarit réglementaire, notamment en repositionnant ou supprimant l'abri.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/08/2025, article 4.1

Thème(s) : Autre, Dérogations espèces et habitats protégés

Prescription contrôlée :

Une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés n'est pas nécessaire sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la suppression de la renouée du japon est réalisée en dehors des périodes de nidification de l'avifaune ;
- la haie qui vient en remplacement de cette espèce invasive est composée de 3 rangées avec des essences d'origine végétale locale validée par le conservatoire botanique national de Bailleul (CBNBI) et est d'une longueur a minima équivalente à la surface de végétation détruite. La haie fait l'objet d'un suivi afin de s'assurer de sa bonne reprise et d'une gestion pérenne ;
- au regard de l'activité de la Pipistrelle commune sur le site, 5 gîtes à chiroptères sont posés et répartis sur les bâtiments ;
- en raison de la difficulté d'observation des nids de certains passereaux, au moins trois nichoirs à moineaux sont intégrés et répartis sur les bâtiments.

Constats :

Lors de l'Inspection, l'exploitant indique ne pas avoir mis en œuvre les prescriptions dérogatoires à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés.

L'Inspection constate en effet l'absence de la haie composée de 3 rangées, des 5 gîtes à

chiroptères ainsi que des 3 nichoirs à moineaux, tandis que la renouée de Japon est toujours présente.

L'exploitant justifie ce retard par la priorité accordée à l'installation et au démarrage du site, et a indiqué que l'ensemble de ces mesures compensatoires seraient mises en place prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures compensatoires prescrites:

- suppression de la renouée du Japon;
- plantation de la haie composée de trois rangées;
- installation des cinq gîtes à chiroptères;
- installation de trois nichoirs à moineaux.

L'exploitant devra par ailleurs transmettre à l'Inspection les justificatifs attestant de la réalisation effective de ces mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois